

Arrêt

n° 293 563 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 14 avril 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Italie, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande et délivre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 15 avril 2016, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 août 2016, Madame [D.A.], épouse du requérant, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 août 2016, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Italie, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 décembre 2016, il est autorisé au séjour et mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 12 mai 2019.

1.6. Le 12 avril 2017, Madame [D.A.] introduit une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial sur la base de l'article 10, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est autorisée au séjour sur cette base.

1.7. Le 3 juillet 2017, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant, est déclarée sans objet.

1.8. Le 13 décembre 2018, Madame [D.A.] et les enfants mineurs du couple se voient délivrer une carte A.

1.9. Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, car il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Un recours est introduit contre cette décision. Le 26 juillet 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de Madame [D.A.] et des enfants mineurs. Un recours est introduit contre cette décision. Par son arrêt n°264.572 du 30 novembre 2021, le Conseil a accueilli les deux recours.

1.10. Le 20 mai 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sur la base de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

- Lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour en date du 26.04.2019, l'intéressé n'a pas produit dans le délai imparti la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée. En effet, au moment de cette demande, l'intéressé n'exerçait plus d'activité salariée depuis le 30.07.2018 et donc ne remplissait pas toutes les conditions mises à son séjour.

En réponse à notre courrier « droit d'être entendu » du 14.04.2022, l'avocat de l'intéressé déclare dans son mail du 10.05.2022 que celui-ci avait produit lors de ladite demande de renouvellement un contrat de formation professionnelle et qu'il remplissait dès lors les conditions contenues à l'article 67/7, §1er, 2° (formation professionnelle) voire 3° (autres fins) de la loi du 15.12.1980. Toutefois, l'intéressé n'a pas invoqué un autre statut que celui de travailleur au moment de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 26.04.2019.

En outre, l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 précise que la preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée si l'étranger réunit les conditions fixées à l'article 60 (anciens articles 58 et 59) de ladite loi et la preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3° est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Cependant, d'une part, la préformation d'aide-électricien à laquelle était inscrit l'intéressé ne rencontre pas les conditions fixées à l'article 60 précité et, d'autre part, il était à charge des pouvoirs publics au moment de sa demande de renouvellement.

Par ailleurs, il est inexact de déclarer que l'intéressé exerçait une activité professionnelle régulière étant donné qu'il a perdu son droit au séjour le 19.07.2019 et que l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30.11.2021 ne réforme pas de facto notre décision annulée. L'intéressé et son employeur actuel ont donc enfreint tant la loi du 15 décembre 1980 que la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (les autorités compétentes seront informées pour que les sanctions appropriées soient prises).

Quant à la directive européenne 2003/109 et les conditions relatives à l'accès au marché du travail pour les résidents de longue durée, il est à souligner que celles-ci ne relèvent pas des compétences de l'Office des étrangers.

Enfin, la présente décision rend la délivrance d'une annexe 15 caduque »

1.11. Le 12 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de Madame [D.A.] et des enfants mineurs.

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 13, 61/7, 61/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient notamment que « la partie adverse n'a tenu aucun compte de la situation personnelle et familiale du requérant, alors que le dernier alinéa de cet article 13, §3 prévoit que *« Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1^{er} s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 7^o (ndlr : ce qui est le cas en l'espèce), le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »* ; En effet, la décision entreprise ne contient aucune mention des éléments de vie privée et familiale propres au requérant, dont la partie adverse avait pourtant pleinement connaissance ; ainsi, par exemple, le dossier administratif renseigne que le requérant séjourne en Belgique depuis 2014, en compagnie de son épouse et de ses deux enfants, âgé de 8 et 1 an ; Certes, une note de synthèse contenue au dossier administratif informe que : *« (...) -Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; L'intérêt supérieur de l'enfant et vie familiale : n'ont pas été invoqués par l'intéressé suite au dde. En outre, la famille est également en séjour illégal et donc rien n'empêche l'épouse et les deux enfants mineurs de l'accompagner afin de préserver l'unité familiale. (...)* » L'argument déduit du fait que la famille « est également en séjour illégal » est cependant incompréhensible puisque contredit par les instructions adressées le 30.05.2022 par la partie adverse à la Commune de résidence de la famille, concernant l'épouse et les enfants du requérant, invitant cette dernière à remettre les intéressés dans la situation qui était la leur avant l'adoption de la décision de retrait de séjour annulée par Votre Conseil, soit inscrits au registre des étrangers ; Par ailleurs, la partie adverse n'a eu aucun égard pour la durée du séjour passé par le requérant et par les membres de sa famille en Belgique (soit plus de 7 ans), dont une partie sous couvert de titres de séjour, étant entendu que le séjour passé sans titre de séjour a été justifiée par une décision que Votre Conseil a finalement jugée illégale ; La décision entreprise viole l'article 13, §3 de la loi du 15.12.1980 (dans l'hypothèse où cette disposition devait être considérée comme pouvant valablement fonder la décision entreprise) et n'est pas valablement motivée ».

3. L'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; [...]

Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4^o à 7^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

L'ordre de quitter le territoire querellé a été pris sur la base de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a fait le choix d'appliquer cette disposition et a motivé expressément l'acte attaqué sur la base de celle-ci. Dès lors, aux termes de cette disposition, la partie défenderesse était tenue de se plier aux exigences énoncées par la base juridique choisie par ses soins et de prendre en considération les différents éléments énoncés en son alinéa 2, lesquels sont de nature à influencer son pouvoir discrétionnaire, à savoir : les liens familiaux, la durée du séjour et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans le pays d'origine de intéressé.

Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, pas plus, par ailleurs, que le dossier administratif, ne fait nullement apparaître la prise en considération des différents éléments énoncés par l'article 13, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que divers éléments aient été analysés, dans une note de synthèse, sous l'angle de l'article 74/13 de la loi, ne saurait énerver ce constat dès lors que les éléments visés par ces deux dispositions ne sont pas en tous points similaires.

4. Il s'ensuit que la deuxième branche du premier moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 mai 2022 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET